

eux de tels préjudices. La Convention sur la responsabilité prévoit en effet que des États coopérant dans un projet spatial commun peuvent déterminer entre eux la manière dont ils feront face à d'éventuelles conséquences préjudiciables, sans pouvoir bien sûr se décharger de leur responsabilité solidaire envers les tiers. De plus, les partenaires pourraient convenir explicitement de renoncer à présenter une réclamation contre un autre partenaire, ou un organisme ou personne lui étant relié, dans l'éventualité d'un dommage résultant d'une activité entreprise dans le cadre du projet de la station spatiale. Les modalités et la portée de cette renonciation restent à établir.

La station spatiale fait appel à une forme de coopération internationale dans le cadre d'un établissement humain permanent situé dans l'espace extra-atmosphérique, celui-ci étant par définition en dehors de toute juridiction terrestre. Les partenaires ont donc discuté de règles visant à sanctionner les comportements humains à bord de la station spatiale. A titre d'exemple, ils ont cherché à élaborer des règles qui, en tenant compte de circonstances particulières et du droit international existant, reconnaîtront la juridiction des tribunaux des partenaires et permettront l'application de règles de droit substantif en matière criminelle, civile (notamment en ce qui concerne la responsabilité civile) et administrative.

En somme, les négociateurs représentant chacun des partenaires sont en voie de parachever des instruments internationaux qui tenteront d'ordonner, les uns par rapport aux autres, les dimensions scientifiques, techniques et politiques, sans oublier les aspects juridiques, économiques et commerciaux, de cette grande entreprise de coopération internationale que constituera dans les années 1990 le projet de la station spatiale.